



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 05 DU 07 JANVIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté interdépartemental du 26 décembre 2018 portant approbation du périmètre du plan particulier d'intervention à 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de production d'électricité de Gravelines, située dans le département du Nord

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord

Arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du comité technique départemental de la préfecture du Nord

Arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Nord

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) »

Statuts au 1/01/2019

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la Communauté de communes Pévèle CAREM-BAULT (CCPC) membres de la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité »

Statuts de la Communauté de communes

Annule et remplace les précédents publiés au RAA N°275 du 20/12/2018

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d' Emerchicourt de la Communauté de communes Coeur d'Ostrevent en vue de son adhésion à la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 02 janvier 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Pôle contrôle-expertise de TOURCOING-ARMENTIERES

Arrêté du 02 janvier 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Entreprises de LILLE-SECLIN

DOUANES

Arrêté du 02 janvier 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction interrégionale des Hauts-de-France

Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
Subdélégation de la signature de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts de France à ses subordonnés, faite en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 du Préfet de région Hauts-de-France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant à la décision N°94/2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation
le 7 janvier 2019

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant dérogation au titre de l'art. L.411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur de la SAS le clos Ulysse (groupe Capelli) en vue de l'aménagement d'un ensemble de logements à Saint André lez Lille
Annexes

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation des Carrières de Bellignies(SECAB) en vue de l'extension de sa carrière de calcaire dur à Bellignies
Annexes

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 mettant en demeure NOREADE de transmettre les données d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement d' Hondschoote au format SANDRE et modifiant l'arrêté préfectoral N°2016-A6 du 16 septembre 2016

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur de la Société Anonyme Notre Logis (groupe Lys Habitat) en vue de la démolition d'un bâtiment de l'ancienne école Louis Pergaud à Roncq

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2019-0021 du 04 janvier 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Emma-Lou NOVIAN-LAFFANOUR- Directeur adjoint relative à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de gestion

Décision N°2019-0012 accordant délégation de signature à Monsieur Quentin HENAFF- Directeur adjoint- relative à la Direction des Affaires Médicales



**Arrêté interdépartemental portant approbation du périmètre du plan particulier d'intervention
à 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de production d'électricité de Gravelines,
située dans le département du Nord**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livret VII et ses articles R741-18 à R41-32;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes;

VU le décret n°2007-1557 du 02 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives;

VU la directive interministérielle du 07 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une urgence radiologique;

VU l'instruction ministérielle du 03 octobre 2016 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des Centrales Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE) exploités par EDF en réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur;

Considérant l'information réalisée aux maires des communes du Nord et du Pas-de-Calais concernées par le nouveau périmètre du plan particulier d'intervention de 20 kilomètres, lors des réunions du 22 janvier 2018 et 21 février 2018 en sous-préfectures des arrondissements de Dunkerque et de Calais;

Considérant les rencontres bilatérales avec les communes limitrophes des rayons des 5 et 20 kilomètres pour le département du Nord du 06 au 13 avril 2018 et le 12 avril 2018 pour le département du Pas-de-Calais;

Considérant les délibérations municipales validant les délimitations du rayon de 20 kilomètres :

Bierne : délibération municipale du 26 septembre 2018 (59)

Bollezeele : délibération municipale du 10 avril 2018 (59)

Coudekerque-Branche : délibération municipale du 26 juin 2018 (59)

Craywick : délibération municipale du 03 avril 2018 (59)

Crochte : délibération municipale du 30 mai 2018 (59)

Dunkerque : délibération municipale du 22 mai 2018 (59)

Eringhem : délibération municipale du 23 août 2018 (59)

Holque : délibération municipale du 02 août 2018 (59)

Malo-les-Bains (quartier de Dunkerque) : délibération municipale du 27 juillet 2018 (59)

Merckeghem : délibération municipale du 05 avril 2018 (59)

Millam : délibération municipale du 30 mai 2018 (59)
Pitgam : délibération municipale du 08 mai 2018 (59)
Rosendaël (quartier de Dunkerque) : délibération municipale du 27 juillet 2018 (59)
Saint-George-sur-l'Aa : délibération municipale du 04 avril 2018 (59)
Steene : délibération municipale du 18 juin 2018 (59)
Tétéghem-Coudekerque-Village : délibération municipale du 10 décembre 2018 (59)
Watten : délibération municipale du 14 juin 2018 (59)
Zegerscappel : délibération municipale du 11 septembre 2018 (59)

Ardres : délibération municipale du 21 juin 2018 (62)
Autingues : délibération municipale du 14 décembre 2018 (62)
Balinghem : délibération municipale du 30 mai 2018 (62)
Bremes : délibération municipale du 27 septembre 2018 (62)
Calais : délibération municipale du 27 juin 2018 (62)
Coulogne : délibération du 18 octobre 2018 (62)
Eperlecques : délibération municipale du 24 mai 2018 (62)
Les Attaques : délibération municipale du 28 juin 2018 (62)
Muncq-Nieurlet : délibération municipale du 26 septembre 2018 (62)
Nielles-les-Ardres : délibération municipale du 21 juin 2018 (62)
Recques-sur-Hem : délibération municipale du 15 octobre 2018 (62)
Zutkerque : délibération municipale du 23 mai 2018 (62)

Considérant les délibérations municipales validant les délimitations du rayon de 5 kilomètres :

Loon-Plage : délibération municipale du 25 juin 2018 (59)
Oye-Plage : délibération municipale du 18 mai 2018 (62)
Saint-Folquin : délibération municipale du 05 juin 2018 (62)
Saint-Omer-Capelle : délibération municipale du 07 juin 2018 (62)

Sur proposition des directeurs de cabinet de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTENT

Article 1 : L'élaboration du nouveau plan particulier d'intervention autour de la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines est prescrite sur un périmètre étendu de 10 à 20 kilomètres. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la cartographie figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les 58 communes dont le territoire est inclus tout ou partie, dans le nouveau périmètre de 20 kilomètres sont :

- 35 communes dans le département du Nord :

Armouts-Cappel, Bierne, Bollezeele, Bourbourg, Brouckerque, Cappelle-Broucke, Cappelle la Grande, Coudekerque-Branche, Craywick, Crochte, Drincham, Dunkerque, Eringhem, Fort-Mardyck, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Holque, Looberghe, Loon-Plage, Malo-les-Bains, Mardyck, Merckeghem, Millam, Petite-Synthe, Pitgam, Tétéghem-Coudekerque-Village, Rosendaël, Saint-George-sur-l'Aa, Saint-Pierre-Broucke, Saint-Pol-sur-Mer, Spycker, Steene, Watten, Zegerscappel.

- 24 communes dans le département du Pas-de-Calais :

Ardres, Audruicq, Autingues, Balinghem, Calais, Coulogne, Eperlecques, Guemps, Les Attaques, Marck, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Ardres, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Rumingham, Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Omer-Capelle, Vieille-Eglise, Zutkerque.

Article 3 : Au sein du périmètre des 20 kilomètres du plan particulier d'intervention, une procédure d'évacuation immédiate est prévue pour les communes comprises dans un rayon de 5 kilomètres autour du site de la centrale nucléaire:

Pour le département du Nord : Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Loon-Plage (zone industrielle).

Pour le département du Pas-de-Calais : Oye-Plage (partie), Saint-Folquin (partie), Saint-Omer-Capelle (partie).

Article 4: Le Préfet du Nord, le Préfet du Pas-de-Calais, le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Nord, le directeur de la centrale nucléaire de Gravelines, les chefs des services départementaux et régionaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

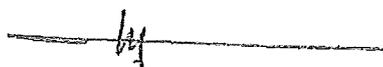
Fait à Lille, le 26 DEC. 2018

LE PREFET DU NORD



Michel LALANDE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS



Fabien SUDRY



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PREFECTURE DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU le décret n°82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 des résultats de l'élection pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Nord ;

CONSIDERANT la proposition formulée par la section Nord du syndicat FO Préfectures concernant la désignation de six agents titulaires et six agents suppléants, mandatés en tant que représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord ;

CONSIDERANT la proposition formulée par la CFDT Intérieur de la préfecture du Nord concernant la désignation de deux agents titulaires et deux agents suppléants, mandatés en tant que représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord, président ;
- Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

b) Représentants du personnel :

1 – Au titre du syndicat F.O

Représentants titulaires

- | | |
|---------------------------|--|
| - M. Romain AUDOUX | Secrétariat général – Mission d'appui à la qualité et à la performance |
| - M. Valéry TAQUET | Permanent FO |
| - Mme Inès MAURER | Secrétariat général pour les affaires régionales |
| - Mme Fatima DOULALI | Direction des relations avec les collectivités territoriales |
| - Mme Véronique LECOINTRE | Direction des finances, des ressources humaines et des moyens |
| - Mme Nadia ZAHIDI | Secrétariat général pour les affaires régionales |

Représentants suppléants

- | | |
|--------------------------|--|
| - M. Benoît CAUBIEN | Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe |
| - M. Didier WALLAEYS | Cabinet – Service de la représentation de l'Etat |
| - Mme Isabelle CATEL | Secrétariat général - Pôle d'Appui Juridique |
| - M. Vincent LAMPIN | Secrétariat général pour les affaires régionales |
| - M. Jean-Jospeh MENET | Cabinet – Direction des Sécurités |
| - Mme Elisabeth DREMIERE | Sous-préfecture de Valenciennes |

2 – Au titre du syndicat C.F.D.T

Représentants titulaires

- | | |
|-----------------------|---|
| - Mme Juana FERNANDEZ | Permanente CFDT |
| - M. Gérard BRUNET | Direction des finances, des ressources humaines et des moyens |

Représentants suppléants

- | | |
|-----------------------|---|
| - M. David MORTREUX | Permanent CFDT |
| - M. Laurent PLANCQUE | Direction de la coordination des politiques interministérielles |

c) Le médecin coordonnateur de prévention et les médecins de prévention territorialement compétents ;

d) Le conseiller et les assistants de prévention ;

e) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel ainsi désignés exercent leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le préfet,

21 DEC. 2018



Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Nord ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 des résultats de l'élection pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Nord ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique départemental de la préfecture du Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord, président ;
- Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

.../...

b) Représentants du personnel :

1 – Au titre du syndicat F.O

Représentants titulaires

- | | |
|----------------------------|---|
| - M. Valéry TAQUET | Permanent FO |
| - Mme Catherine PORZIEMSKY | Sous-préfecture de Dunkerque |
| - M. Didier WALLAEYS | Cabinet – Service de la représentation de l'Etat |
| - Mme Géraldine GUILLAUME | Direction des finances, des ressources humaines et des moyens |
| - M. Jacques DUSART | Direction de la réglementation et de la citoyenneté |
| - Mme Anne VERHAEGHE | Direction des finances, des ressources humaines et des moyens |

Representants suppléants

- | | |
|--------------------------|--|
| - M. Zakaria HEDDAR | Direction de la coordination des politiques interministérielles |
| - Mme Elisabeth DREMIERE | Sous-préfecture de Valenciennes |
| - Mme Sevinez AYDOGDU | Direction de la réglementation et de la citoyenneté |
| - M. Renato PILOSIO | Direction de l'immigration et de l'intégration |
| - Mme Brigitte DENIMAL | Sous-préfecture de Cambrai |
| - M. Romain AUDOUX | Secrétariat général – Mission d'appui à la qualité et à la performance |

2 – Au titre du syndicat C.F.D.T

Représentants titulaires

- | | |
|---------------------|---|
| - M. David MORTREUX | Permanent CFDT |
| - Mme Annick MIENS | Service interministériel des systèmes d'information et de communication |

Representants suppléants

- | | |
|-------------------------|---|
| - M. Christophe DUPONT | Service interministériel des systèmes d'information et de communication |
| - Mme Lucette VERMEULEN | Direction de l'immigration et de l'intégration |

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel ainsi désignés exercent leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le préfet,

21 DEC. 2018



Michel LALANDE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 des résultats de l'élection pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Nord ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Président :

- M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;
- ou M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
- ou M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

.../...

b) Représentants du personnel :

1 – Au titre de FSMI - FO

Représentants titulaires

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - M. Fabrice DANEL | CSP Lille Agglomération |
| - M. Benoît ARISTIDOU | CSP Lille Agglomération |
| - M. Albert LENCLUD | CSP de Maubeuge |
| - M. Xavier LEVEAU | CSP Lille Agglomération |

Representants suppléants

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - M. Fabrice FOURNIER | FMU Dunkerque |
| - M. Jean-Michel MARTIN | DZPAF Nord / CRA Lesquin |
| - Mme Aurélie DUBOIS | DZPAF Nord |
| - M. Rudy BRABANT | CSP Lille Agglomération |

2 – Au titre d'Alliance Police Nationale SNAPATSI Synergie Officiers SICP

Représentants titulaires

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - M. Arnaud BOUTELIER | CSP Lille Agglomération |
| - M. Philippe GANTOIS | CSP Lille Agglomération |
| - M. Laurent LEHEMBRE | CSP Lille Agglomération |

Representants suppléants

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - M. Olivier SANCHEZ | CSP Lille Agglomération |
| - Mme Sylvie BILLET | CSP Lille Agglomération |
| - M. Jean-Pierre CLOEZ | CSP Douai |

3 – Au titre de UNSA FASMI / SNIPAT

Représentants titulaires

- | | |
|--------------------------|------------------|
| - M. Jean-Marc TRANCHANT | CSP Valenciennes |
| - M. Régis DEBUT | SIAAP |

Representants suppléants

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - M. Jérôme DERUELLE | DDSP du Nord |
| - M. Jonathan BIVIGLIA | CSP Lille Agglomération |

ARTICLE 2 : Le président du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Nord est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité, et en particulier par :

- Monsieur Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Madame Voahangy JIMENEZ, cheffe d'état major au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Monsieur Thierry SENGEZ, directeur des ressources humaines par intérim au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

- Monsieur Philippe BELGRAND, directeur de l'équipement et de la logistique au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

- Monsieur Dimitrios KOLESKAS, directeur de l'immobilier au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi désignés exercent leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant composition du comité technique des services de la police nationale du département du Nord.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le préfet,

21 DEC. 2018



Michel LALANDE



PREFET DU NORD

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte
« Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)»**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 portant création de la FEAL ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la FEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) à ses communes membres de la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération de la Métropole européenne de Lille (MEL) du 19 octobre 2017 par laquelle le conseil métropolitain demande le retrait de la FEAL au titre de la compétence AODE ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire demande le retrait de la FEAL au titre de la compétence AODE ;

Vu la délibération du conseil syndical de la FEAL du 21 février 2018 émettant un avis favorable au retrait de la CCPC et demandant aux communes membres de la CCPC d'adhérer individuellement à la FEAL pour la compétence AODE ;

Vu la délibération du conseil syndical de la FEAL du 04 avril 2018 émettant un avis favorable au retrait de la MEL ;

Vu la lettre du 27 avril 2018 du président de la FEAL notifiant les délibérations du comité syndical du 21 février et du 4 avril 2018 à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Vu les délibérations favorables des communes d'allennes-les-Marais (15/05/2018), Annoeullin (19/06/2018), Aubers (24/05/2018), Auchy-lez-Orchies (02/07/2018), Avelin (18/06/2018), Bauvin (04/07/2018), Beaucamps-Ligny (07/06/2018), Bersée (06/07/2018), Bois-Grenier (23/05/2018), Carnin (18/05/2018), Deùlémont (26/06/2018), Ennevelin (20/06/2018), Erquinghem-le-Sec (18/06/2018), Illies (09/07/2018), La Bassée (04/07/2018), Le Maisnil (15/05/2018), Mérignies (28/06/2018), Mons-en-Pévèle (22/06/2018), Provin (28/06/2018), Radinghem-en-Weppes (13/06/2018), Tourmignies (13/12/2018) ;

Vu la délibération favorable de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (25/06/2018) au retrait de la MEL de la FEAL ;

Vu les avis tacites favorables des membres de la FEAL n'ayant pas délibéré dans le délai légal sur les demandes d'adhésion ;

Vu les avis tacites défavorables des membres de la FEAL n'ayant pas délibéré dans le délai légal sur les demandes de retrait ;

Vu les demandes d'adhésion des communes d'Aix (31/05/18), Attiches (15/06/18), Auchy-lez-Orchies (28/05/18), Avelin (18/06/18), Bachy (09/05/18), Bersée (23/11/18), Beuvry-la-Forêt (05/09/18), Bourghelles (21/09/18), Bouvignies (28/05/18), Camphin-en-Carembault (31/05/18), Camphin-en-Pévèle (18/12/18), Cappelle-en-Pévèle (08/06/18), Chemy (12/06/18), Cobrieux (06/12/18), Coutiches (03/07/18), Cysoing (30/05/2018), Ennevelin (16/05/18), Genech (27/06/18), Gondécourt (18/12/18), Herrin (02/07/18), Landas (11/07/18), La Neuville (05/06/18), Louvil (04/06/18), Mérignies (28/06/18), Moncheaux (14/06/18), Mons-en-Pévèle (22/06/18), Mouchin (24/05/18), Nomain (07/06/18), Orchies (20/12/18), Ostricourt (20/12/18), Phalempin (12/11/18), Pont-à-Marcq (14/06/18), Saméon (14/06/18), Templeuve-en-Pévèle (31/05/18), Thumeries (03/10/18), Tourmignies (13/12/18), Wahagnies (09/06/18), Wannehain (17/05/18).

Considérant que les conditions de majorité requises applicables en vertu de l'article L5211-19 et L5211-18 du CGCT, sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés, à compter du 1^{er} janvier 2019, les retraits de la MEL et de la CCPC du Syndicat Mixte FEAL.

Article 2: Les retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 3: Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'adhésion à la FEAL, au titre de la compétence AODE des communes d'Aix, Attiches, Auchy-lez-Orchies, Avelin, Bachy, Bersée, Beuvry-la-Forêt, Bourghelles, Bouvignies, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Coutiches, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondecourt, Herrin, Landas, La Neuville, Louvil, Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Nomain, Orchies, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Saméon, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Wahagnies, Wannehain.

Article 4: L'adhésion s'effectue dans les conditions prévues au II de l'article L5211-18 du CGCT :

Article 5: Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, les Présidents de la FEAL, de la MEL et de la CCPC ainsi que les Maires des communes membres de la CCPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres de la FEAL ;
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2010**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale,



Violaine DÉMARET

STATUTS

du

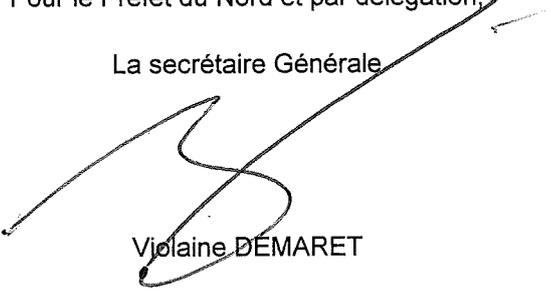
SYNDICAT MIXTE

Fédération d'Electricité de
l'Arrondissement de Lille (FEAL)

Pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,

La secrétaire Générale


Violaine DEMARET

Envoyé en préfecture le 26/12/2018

Reçu en préfecture le 26/12/2018

Affiché le



ID : 059-255902835-20181226-15_2018_1DELIB-DE

Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille

Statuts AU 01.01.2019

Article 1 - PROCEDURE.....	3
Article 2 - NOM DU SYNDICAT.....	3
Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT.....	3
Article 4 - SIEGE.....	3
Article 5 - DUREE.....	3
Article 6 - OBJET ET COMPÉTENCES.....	4
6.1. Compétence à la carte 1 : Autorité concédante, maîtrise d’ouvrage et autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d’électricité au sens des dispositions de l’article L. 2224-31 du CGCT.....	4
6.2. Compétence à la carte 2 : Compétence : « Eclairage public ».....	4
Article 7 - ADHESIONS.....	4
Article 8 - MODALITÉS D’EXERCICE DES COMPÉTENCES.....	5
Article 9 - AUTRES MODES DE COOPERATION.....	5
Article 10 - MODIFICATION RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L’ORGANISATION DU SYNDICAT.....	5
10.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES.....	5
10.2. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	6
10.3. REPRISE – RESTITUTION DE COMPETENCES.....	6
10.4. RETRAIT.....	6
10.5. DISSOLUTION.....	7
10.6. ADHESION A DES SYNDICATS.....	7
Article 11 - RECETTES ET DÉPENSES.....	8
Article 12 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	8
Article 13 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	9
13.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.....	9
13.2. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.....	10
13.3. DURÉE DU MANDAT.....	10
13.4. DEROULEMENT DES SEANCES.....	10
a. Convocations.....	11
b. Séances.....	11
c. Dispositions diverses.....	12
Article 14 - L’EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	12
14.1. LE PRESIDENT.....	12
14.2. LE BUREAU.....	13
Article 15 - FINANCES.....	13
Article 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR.....	13
ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués.....	14

Article 1 - PROCEDURE

En application de l'article L. 5212-1 et suivants, notamment l'article L.5212-16, des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités, il est créé un syndicat mixte d'électricité dénommé « *Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille* » (FEAL).

Article 2 - NOM DU SYNDICAT

Le syndicat prend le nom de : « *Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille* ».

Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Il est formé entre les membres suivants :

- **Communes** de Allennes les Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin, Provin
- **Communes** de Aubers ; Beaucamps Ligny ; Bois Grenier ; Deulemont ; Ennetieres en Weppes ; Erquinghem le sec ; Fournes en Weppes ; Fromelles ; Illies ; le Maisnil ; Radinghem en Weppes ; La Bassée
- **Communes** d'Attiches ,Avelin, Bersée , Ennevelin, Mérignies, Mons en Pévèle , Tourmignies , Auchy les Orchies
- **Communes** d'Ostricourt, Thumeries, Wahagnies, Camphin en Carembault , Chemy , Gondecourt, Phalempin , Herrin, La Neuville ,Bachy, Pont à Marcq, Bourghelles, Camphin en Pévèle, Capelle en Pévèle, Cobrieux , Cysoing, Genech, Louvil, Moncheaux , Mouchin, Templeuve , Wannehain, Saméon, Aix , Beuvry la Forêt, Bouvignies, Landas, Nomain, Orchies , Coutiches

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes ou des EPCI selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Mairie d'Annœullin, Hôtel de Ville, 59 112 Annœullin.

Article 5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat est un syndicat à la carte. Il exerce pour le compte de ses membres l'une ou plusieurs des compétences suivantes.

6.1. Compétence à la carte 1 : Autorité concédante, maîtrise d'ouvrage et autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT

Le Syndicat est autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

Il est notamment, à ce titre, autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique. Il négocie et conclue les contrats de concession, exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, en tant qu'autorité concédante, par les cahiers des charges de ces concessions.

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant les réseaux publics de distribution d'électricité en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

6.2. Compétence à la carte 2 : Compétence : « Eclairage public »

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installation ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;

en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

Article 7 - ADHESIONS

Un tableau est annexé aux présents statuts indiquant pour chaque compétence l'état des adhésions.

Article 8 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts est fixée ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

Article 9 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles relatives aux marchés publics.

Article 10 - MODIFICATION RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

10.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert des compétences à la carte telles que définies aux présents statuts est décidé par délibérations concordantes du membre demandant le transfert d'une nouvelle carte de compétence et du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Le transfert d'une carte de compétences s'opère dans son intégralité.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Des cessions en pleine propriété peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT être décidées entre le syndicat et ses membres.

10.2. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou tout EPCI peut adhérer au Syndicat conformément aux dispositions du CGCT en transférant au moins l'une des compétences visées à l'article 6 des présents statuts.

10.3. REPRISE – RESTITUTION DE COMPETENCES

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT) sur le retrait des membres d'un Syndicat, tout membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences à la carte visées aux présents Statuts.

La date d'effet de cette reprise interviendra à la date fixée par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant du membre, puis acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés ainsi que des membres du syndicat à la majorité qualifiée nécessaire à la création du syndicat.

En cas de reprise de toutes les compétences par un membre, s'applique la procédure de retrait du syndicat.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du syndicat au titre de la compétence reprise par le membre lui sont restitués.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre qui reprend la compétence et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le comité syndical.

10.4. RETRAIT

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Toute autre entrée en vigueur du retrait doit être définie par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

10.5. DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

10.6. ADHESION A DES SYNDICATS

En matière de distribution d'électricité, un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne alors sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

Il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat mixte dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 11 - RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet :

- 1° la contribution des membres
- 2° le revenu de biens meubles ou immeubles du syndicat
- 3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 4° des subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
- 5° le produit des dons et legs
- 6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7° le produit des emprunts

Ces recettes comprennent celles issues :

- de la fiscalité directe locale ou celle dédiée à la distribution de l'énergie électrique,
- des redevances versées par le concessionnaire du réseau,
- de la participation des membres aux travaux sur le réseau,
- des subventions pour les travaux sur le réseau.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont fixées par un règlement financier. Leurs montants sont arrêtés annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Article 12 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres est fixée en fonction des dépenses effectuées commune par commune, notamment les travaux.

Cette contribution comprend également une part liée aux charges générales qui sont calculées en fonction des compétences transférées

Pour les contributions en matière d'éclairage public et les remboursements d'emprunt des membres, celles-ci feront de préférence l'objet d'une contribution fiscalisée, au sens des dispositions de l'article L.5212-20 du CGCT, sauf demande expresse

contraire de la part du membre concerné et sous réserve que le membre puisse en faire l'objet. A défaut, la part non fiscalisée de la contribution sera budgétaire.

Article 13 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

13.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque membre est représenté par un nombre de délégués proportionnel à la population totale représentée (le territoire effectivement couvert par la FEAL) désignée comme suit :

Commune, EPCI à fiscalité propre :	NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL
Moins de 5 000 habitants	1
5 001 à 10 000	2
10 001 à 20 000	3
20 001 à 30 000	4
30 001 à 40 000	5
40 001 à 100 000	8
100 001 à 200 000	16
200 001 habitants et plus	16 délégués + 8 délégués pour chaque tranche de 100 000 (soit 24 délégués entre 201 000 et 300 000, 32 de 301 000 à 400 000, etc.)

La population prise en compte est celle existant à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Elle peut être modifiée en cas de changement de périmètre.

En cas de fusion de membres de la FEAL, ou de fusion-extension, ou de création d'une nouvelle entité, la nouvelle structure issue de cette procédure conserve le nombre de délégués cumulé des structures antérieures en application des dispositions du CGCT issues de la loi NOTRe.

Chaque membre désigne par ailleurs des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants interviennent par ordre d'appel.

13.2. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Tous les délégués titulaires présents ou représentés par un suppléant participent aux décisions portant sur les affaires générales du syndicat.

En ce qui concerne les affaires relevant d'une compétence à la carte ne participent aux décisions que les délégués titulaires présents ou représentés par un suppléant représentant un membre ayant adhéré pour ladite carte de compétence.

13.3. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

13.4. DEROULEMENT DES SEANCES

a. Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressée à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jour franc en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

b. Séances

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

c. Dispositions diverses

Les documents émanant du Comité syndical sont communicables selon les cas et les conditions visés par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances du Comité syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-verbaux sont signés par le Président.

Article 14 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

14.1. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et

peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

14.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 15 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Phalempin

Article 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Sont effectivement membres du syndicat, pour les compétences suivantes :

Membre	DE NOMBRE DÉLÉGUÉS	AODE - Maîtrise d'ouvrage	Compétences « éclairage public »
Aubers	1		X
Beaucamps ligny	1		X
Bois Grenier	1		X
Deulemont	1		X
Ennetiere en weppes	1		X
Erquinghem le sec	1		X
Fournes en W	1		X
Fromelles	1		X
Illies	1		X
Le Maisnil	1		X
Radinghem en W	1		X
La Bassée	2		X
Allennes les Marais	1	X	
Annoeullin	3	X	
Bauvin	2	X	
Carnin	1	X	
Provin	1	X	
Attiches	1	X	
Avelin	1	X	
Bersée	1	X	
Ennevelin	1	X	
Mérignies	1	X	
Mons en Pévèle	1	X	
Tourmignies	1	X	
Auchy les Orchies	1	X	
Ostricourt	2	X	
Thumeries	1	X	
Wahagnies	1	X	
Camphin en Carembault	1	X	
Chemy	1	X	
Gondecourt	1	X	
Phalempin	1	X	
Herrin	1	X	
La Neuville	1	X	

Membre	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	AODE - Maîtrise d'ouvrage	Compétences « éclairage public »
Bachy	1	X	
Pont à Marcq	1	X	
Bourghelles	1	X	
Camphin en Pévèle	1	X	
Cappelle en Pévèle	1	X	
Cobrieux	1	X	
Cysoing	2	X	
Genech	1	X	
Louvil	1	X	
Moncheaux	1	X	
Mouchin	1	X	
Templeve	2	X	
Wannehain	1	X	
Sameon	1	X	
Aix	1	X	
Beuvry la Forêt	1	X	
Bouvignies	1	X	
Landas	1	X	
Nomain	1	X	
Orchies	2	X	
Coutiches	1	X	

Envoyé en préfecture le 26/12/2018

Reçu en préfecture le 26/12/2018

Affiché le



ID : 059-255902835-20181226-15_2018_1DELIB-DE



PREFET DU NORD

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant restitution par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) à ses communes membres de la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Carembault, de la Communauté de communes du Pays de Pévèle, de la Communauté de communes du Sud Pévèlois, de la Communauté de communes Coeur de Pévèle, de la Communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation comptable de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPC du 21 décembre 2017 portant modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Aix (31/05/18), Attiches (15/06/18), Auchy-lez-Orchies (28/05/18), Avelin (18/06/18), Bachy (09/05/18), Bersée (23/11/2018), Beuvry-la-Forêt (05/09/18), Bourghelles (21/09/18), Bouvignies (28/05/18), Camphin-en-Carembault (31/05/18), Cappelle-en-Pévèle (08/06/18), Chemy (12/06/18), Coutiches (03/07/18), Cysoing (30/05/2018), Ennevelin (16/05/18), Genech (27/06/18), Herrin (02/07/18), Landas (11/07/18), La Neuville (05/06/18), Louvil (04/06/18), Mérignies (28/06/18), Moncheaux (14/06/18), Mons-en-Pévèle (22/06/18), Mouchin (24/05/18), Nomain (07/06/18), Pont-à-Marcq (14/06/18), Templeuve-en-Pévèle (31/05/18), Thumeries (03/10/18), Wahagnies (09/06/18), Wannehain (17/05/18).

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » est restituée par la CCPC à ses communes membres.

Article 2 : L'article 11-3 des statuts est modifié comme suit :

Article 11-3 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES
 - Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)
- TRANSPORT ET MOBILITE
 - Développement d'actions d'intérêt communautaire permettant d'améliorer les conditions de mobilité et de transport à l'intérieur du territoire et favorisant les connexions avec les territoires voisins

Article 3 : Les statuts ainsi révisés sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : La restitution de compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du CGCT

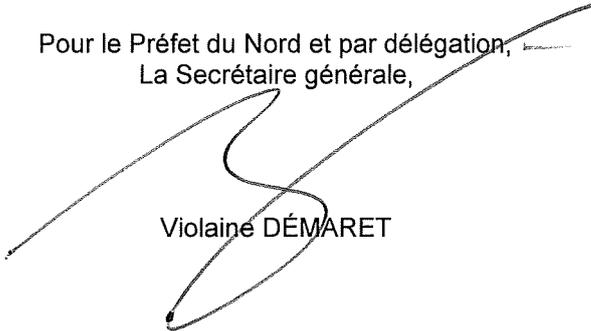
Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Président de la CCPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la CCPC,
- Monsieur le Président de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL),
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale,



Violaine DÉMARET



STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PEVELE CAREMBAULT.

Document rédigé sur neuf pages

**Votés par délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre
2015**

Transmis au représentant de l'Etat le 24 septembre 2015

Notifiés aux communes le 24 septembre 2015

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est née à la date du 1^{er} janvier 2014 de la fusion des Communautés des communes du Carembault, du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et Sud Pévélois et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Pendant la période de deux ans à compter de la date de fusion, la Communauté de communes a exercé les compétences des anciens EPCI sur la base des anciens territoires conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 al.3 du code général des collectivités territoriales.

« Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics. »

Les présents statuts ont vocation à déterminer les compétences que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exercera sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ils seront notifiés dès leur vote par le Conseil communautaire à chacun des conseils municipaux pour un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Ces statuts sont votés par les conseils municipaux à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

S'agissant des compétences dont il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire, ce dernier sera précisé dans un document à part voté par le Conseil communautaire. En effet, il appartient au Conseil communautaire, à la majorité des 2/3 de définir l'intérêt

communautaire au sein d'une compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif aux statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du Comptable de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n°CC_2017_292 en date du 21 décembre 2018 relative à la restitution de la compétence AODE aux communes

Les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sont ainsi déterminés :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

AIX - ATTICHES – AUCHY-LEZ-ORCHIES – AVELIN – BACHY – BERSEE – BEUVRY-LA-FORET –
BOURGHELLES- BOUVIGNIES – CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – CAMPHIN-EN-PEVELE –
CAPPELLE-EN-PEVELE – CHEMA – COBRIEUX – COUTICHES – CYSOING – ENNEVELIN –
GENECH – GONDECOURT – HERRIN – LANDAS – LA NEUVILLE – LOUVIL – MERIGNIES –
MONCHEAUX – MONS-EN-PEVELE – MOUCHIN – NOMAIN – ORCHIES – OSTRICOURT –
PHALEMPIN – PONT-A-MARCQ – SAMEON – TEMPLEUVE – THUMERIES – TOURMIGNIES –
WAHAGNIES – WANNEHAIN,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

(CCPC)

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies ci-après.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé à PONT-A-MARCQ – Hôtel de ville (2^{ème} étage) - Place du Bicentenaire.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

La Communauté de communes a adopté un régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Depuis la 1^{er} janvier 2014, la CCPC s'est substituée aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises)
- la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)
- La part départementale de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le reversement du fond nationale de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : TH – FB – FNB.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les ressources de la Communauté comprennent :

- Le produit de la FPU
- Le produit de la fiscalité additionnelle
- Les transferts de charges des communes
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne ou toute aide publique
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Seul le Président peut procéder au recrutement et a pouvoir de nomination.

Article 8 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le conseil communautaire en début de mandat.

Article 10 – NOMINATION DU RECEVEUR

Le comptable assignataire est Monsieur le Comptable de la trésorerie de TEMPLEUVE-LA-PEVELE.

...

... /

Article 11 – COMPETENCES

Article 11 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES.

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
 - Elaboration, mise en œuvre, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
 - création, aménagement, entretien, gestion et extension des zones d'aménagement concertées (ZAC) d'intérêt communautaire
 - Actions d'intérêt communautaire contribuant à un aménagement équilibré et dynamique du territoire

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT**
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - Accompagnement à la création et au développement des entreprises

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire au sein de la compétence obligatoire en matière d'action économique. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. »
 - Actions en faveur de l'emploi
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la promotion du tourisme au sein de la compétence obligatoire en matière d'action économique. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence facultative. »

- **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 (loi NOTRe). Il n'y aura alors plus d'intérêt communautaire à définir. Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle. »

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- **AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.**

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe). »

- **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.**

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe). Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle. »

- **ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.**

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « Assainissement » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 (loi NOTRe). Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en

compétence optionnelle. »

Article 11 – 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.**
 - Actions de sensibilisation à l'environnement d'intérêt communautaire
 - Actions de requalification paysagères et de préservation de la biodiversité d'intérêt communautaire
 - Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) et mise en œuvre de l'action d'intérêt communautaire en découlant
 - Traitement des eaux pluviales

- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**
 - Accompagnement d'opérations d'intérêt communautaire permettant d'ajuster l'offre de logements aux besoins du territoire

- **POLITIQUE DE LA VILLE**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat

de ville ;

- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville

- **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- Entretien, maintenance et requalification de la voirie, à l'exception du nettoyage, balayage, déneigement, de la signalisation et des opérations de police.

Cette compétence concerne la chaussée, les accotements, les trottoirs, et les places d'intérêt communautaire.

- Eclairage public d'intérêt communautaire

- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

- Création, gestion, entretien et animation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- Soutien d'acteurs contribuant au rayonnement et à l'animation du territoire.

- **ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

- Mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire
- Animation jeunesse
- Actions d'intérêt communautaire à destination des seniors
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans)
- Suivi des allocataires du RSA

ARTICLE 11-3 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.**
- **DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES**
 - Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)
- **TRANSPORT ET MOBILITE**
 - Développement d'actions d'intérêt communautaire permettant d'améliorer les conditions de mobilité et de transport à l'intérieur du territoire et favorisant les connexions avec les territoires voisins

Sous-Préfecture de Douai

Bureau des Affaires
Territoriales

**Arrêté préfectoral portant retrait de la commune d'Emerchicourt
de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent en vue de son adhésion à la
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-26;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Douaisis ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2003 portant extension de compétences et du 28 avril 2006 portant changement de dénomination en Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 portant révision des compétences exercées par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 2010, 6 décembre 2013, 15 décembre 2017 et 29 décembre 2017 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Emerchicourt en date des 28 avril 2011, 22 juillet 2011 et 16 janvier 2015 demandant l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et son retrait de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) des 26 septembre 2011 et 9 février 2015, favorables à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la CAPH;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu en formation plénière le 23 octobre 2015 et favorable à la demande de retrait dérogatoire de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent pour adhérer à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale adopté le 30 mars 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

A R R E T E :

Article 1 : Le retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent est autorisé au 1^{er} janvier 2019 en vue de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut conformément à l'article L 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Article 2 : Le retrait de la commune d'Emerchicourt entraîne la suppression du siège qui lui est attribué au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Article 3 : Les modifications des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent résultant de ce retrait feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct et complémentaire.

Article 4 : Les effets du retrait de la commune d'Emerchicourt sur les syndicats mixtes dont est membre la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 : Aucun transfert de personnel n'intervient dans le cadre de ce retrait qui s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets de DOUAI et de VALENCIENNES, le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au :

- Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Maires des communes membres de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent
- Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France
- Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 28 DEC. 2018

Le Préfet



Michel LALANDE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Tourcoing – Armentières,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

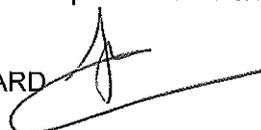
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARNOULT Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BONDUELLE Marjorie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DUPONT Christelle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GOUILLART Alice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
KASPAR Audrey	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
KHELIF Bachir	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LOTTE Danielle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
RADET-TALIGOT Christophe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BECKAERT Christine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
RENAUD Claudine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Tourcoing, le 2 janvier 2019
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Isabelle GIRARD



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **LILLE SECLIN**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M TONNELLY Emmanuel ,MME BECQUERIAUX Christine et M HARDY Jérôme, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de **LILLE SECLIN** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TONELLY Emmanuel	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	12 mois	100 000 €
BECQUERIAUX Christine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
HARDY Jérôme	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
SAMYN Catherine	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BILLAUD François	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HINYOT Fabrice	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
THUDEROZ Marianne	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
WULSTECKE Edith	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VADASZ Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PUCHOIS Pascale	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VAILLANT Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHICHERY AÏTIALEFF Marinette	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VAILLANT Emilie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAILLARD Hervé	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CALONNE Dany	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD. Le présent acte prendra effet au 1^{er} septembre 2018 .

A ROUBAIX , le 02 janvier 2019

Patrice BOUCHART

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,



Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France
Secrétariat général interrégional

Arrêté du 2 janvier 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des Hauts-de-France

Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 du Préfet de la région des Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur MEUNIER, directeur interrégional des douanes de Lille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des Hauts-de-France est donnée à :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, adjointe au Directeur Interrégional ;
- Monsieur Jean-Claude GUÉLL, Directeur des services douaniers de 1^{ère} classe, chef du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Chef de service comptable de 2^{ème} classe, chef du pôle Logistique ;
- Monsieur Vincent CARON, Directeur des services douaniers de 1^{ère} classe, chef du pôle performance ;

- Monsieur Macaire KOUKOU, Inspecteur régional des douanes de 2ème classe, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Xavier LACROIX, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Brigitte VILGRAIN, agent de constatation principal des douanes de 1ère classe – pôle Logistique cellule TICPE (*pour ce qui concerne le programme 200*) ;
- Madame Odette JURASZEK, contrôleur des douanes de 2ème classe – pôle Logistique cellule TICPE (*pour ce qui concerne le programme 200*) ;
- Madame Emmanuelle PHILIPPE, Inspectrice régionale des douanes de 3ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur des douanes, pôle FRHL.

Article 2 - Délégation de signature à effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions à :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, adjointe au Directeur Interrégional ;
- Monsieur Jean-Claude GUÉLL, Directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Chef de service comptable de 2ème classe, chef du pôle Logistique ;
- Monsieur Vincent CARON, Directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle performance ;
- Monsieur Macaire KOUKOU, Inspecteur régional des douanes de 2ème classe, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Xavier LACROIX, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Emmanuelle PHILIPPE, Inspectrice régionale des douanes de 3ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur des douanes, pôle FRHL.

Article 3 – La liste des signatures manuscrites des agents repris aux articles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 janvier 2018.

Article 5 – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

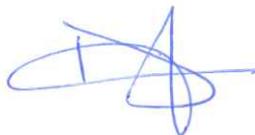
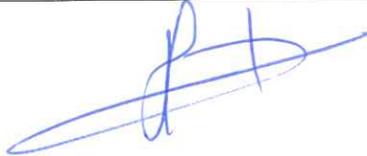
Fait à Lille, le 2 janvier 2019

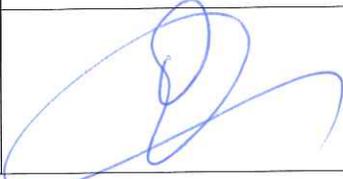
***L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional des Hauts-de-France***


Eric MEUNIER

**Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

Subdélégation de la signature de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France à ses subordonnés faite en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 du Préfet de région des Hauts-de-France

Noms et qualités des personnes désignées	Signature des agents habilités
Madame Frédérique DURAND Administratrice des douanes Adjointe au Directeur Interrégional	
Monsieur Jean-Claude GUËLL Directeur des services douaniers de 1ère classe Chef du pôle GRH	
Monsieur Jean-Michel MASSET Chef de service comptable de 2ème classe Chef du pôle Logistique	
Monsieur Vincent CARON Directeur des services douaniers de 1ère classe Chef du pôle Performance	
Monsieur Macaire KOUKOU Inspecteur régional des douanes de 2ème classe PLI - Immobilier	
Monsieur André DEMAREY Inspecteur des douanes PLI - Budget	
Monsieur Xavier LACROIX Inspecteur des douanes PLI - Budget	
Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ Inspecteur des douanes PLI - Immobilier	
Madame Brigitte VILGRAIN Agent de constatation principal des douanes de 1ère classe PLI – Cellule TICPE - Uniquement pour ce qui concerne le programme 200 -	

Noms et qualités des personnes désignées	Signature des agents habilités
Madame Odette JURASZEK Contrôleur des douanes de 2ème classe PLI – Cellule TICPE - Uniquement pour ce qui concerne le programme 200 -	
Madame Emmanuelle PHILIPPE Inspectrice régionale des douanes de 3ème classe FRHL	
Monsieur Franck DEBRICQ Inspecteur des douanes FRHL	

Document établi le 2 janvier 2019



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Avenant à la décision N° 94/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2018 de M. ROUVES Laurent, de Métropole Européenne de Lille relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de la Marque sur la commune de Marquette-lez-Lille ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de rénovation ont lieu du 04 février 2019 au 05 juillet 2019 au PK 0.355 (pont de l'Épinette) sur le canal de la Marque sur la commune de Marquette-Lez-Lille.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du 04 février 2019 au 16 mai 2019 et du 1^{er} juin 2019 au 05 juillet 2019 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité une veille VHF sur le canal 10 de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 17 au 30 mai 2019 : en conséquence, les zones d'attentes sont situées :

en aval : en rive droite, aval confluence Deûle - Marque canalisée au PK 23.330 sur la commune de Marquette-lez-Lille

en amont : en rive droite, en amont de l'écluse de Marquette au PK 0.600 sur la commune de Marquette-lez-Lille

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

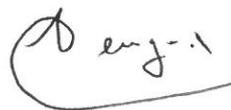
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur de Lille Métropole Européenne, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Marquette-Lez-Lille, M. ROUVES Laurent, de Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 7 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Marquette-Lez-Lille
le directeur de Lille Métropole Européenne
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. ROUVES Laurent, de Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique: les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur de la SAS le Clos Ulysse (groupe Capelli)
en vue de l'aménagement d'un ensemble de logements
à Saint-André-lez-Lille**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 modifié portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la SAS le Clos Ulysse (groupe Capelli) en date du 7 septembre 2018 complétée ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 13 novembre 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 13 novembre 2018 au 28 novembre 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SAS le Clos Ulysse (groupe Capelli) démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SAS le Clos Ulysse (groupe Capelli) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SAS le Clos Ulysse (groupe Capelli) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un ensemble de logements à Saint-André-lez-Lille, Monsieur le Directeur de la SAS le Clos Ulysse (groupe Capelli) (et son mandataire) est autorisé à déroger à la protection de l'Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, par risque de destruction et transplantation.

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un ensemble de logements à Saint-André-lez-Lille, Monsieur le Directeur de la SAS le Clos Ulysse (groupe Capelli) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure E1 : maintien d'une station d'Ophrys abeille existante au sud-est du projet

La station d'Ophrys abeille (470 m², environ 9 pieds), présente au sud-est du projet (annexe 1), est préservée durant la phase travaux, puis en phase d'exploitation. L'écologue en charge du suivi du chantier établit un balisage, avant commencement des travaux, et s'assure de son maintien, pendant la phase chantier.

La station est préservée, en particulier vis-à-vis des circulations et stationnements d'engins, dépôts de matériels et de matériaux, même temporaires.

mesure E2 : maintien d'un espace prairial en vue d'y développer l'Ophrys abeille à l'ouest du projet

Un espace prairial (543 m²), présent à l'ouest du projet (annexe 1), est préservé durant la phase travaux, puis en phase d'exploitation. L'écologue en charge du suivi du chantier établit un balisage, avant commencement des travaux, et s'assure de son maintien, pendant la phase chantier.

Cet espace est préservé, en particulier vis-à-vis des circulations et stationnements d'engins, dépôts de matériels et de matériaux, même temporaires.

mesure E3 : maintien d'un bosquet existant favorable à l'avifaune et aux chiroptères au nord-est du projet

Un bosquet (2300 m²), présent au nord-est du projet (annexe 1), est préservé durant la phase travaux, puis en phase d'exploitation. L'écologue en charge du suivi du chantier établit un balisage, avant commencement des travaux, et s'assure de son maintien, pendant la phase chantier.

Cet espace est préservé, en particulier vis-à-vis des circulations et stationnements d'engins, dépôts de matériels et de matériaux, même temporaires.

mesure R1 : prise en compte du cycle biologique des espèces

Les dégagements d'emprise des bosquets et fourrés sont réalisés entre février et septembre pour éviter la période sensible de reproduction de l'avifaune et des chiroptères.

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un ensemble de logements à Saint-André-lez-Lille, Monsieur le Directeur de la SAS le Clos Ulysse (groupe Capelli) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes :

mesure C1 : gestion favorable à l'Ophrys abeille

Une gestion favorable à l'Ophrys abeille est mise en place au niveau de cette plante préservée (mesure E1) et de la zone prairiale maintenue (mesure E2) destinées à transplanter les pieds et à favoriser son développement spontané (annexe 2).

La gestion consiste en une fauche annuelle exportatrice entre le 15 et le 31 juillet, après fructification de l'Ophrys abeille.

Si le suivi de la végétation montre une tendance à la fermeture des pelouses par apparition de ligneux ou densification de la végétation herbacée, une seconde fauche exportatrice peut être menée à partir de septembre.

La hauteur de fauche est d'environ 10 cm pour préserver les rosettes d'Ophrys abeille.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un ensemble de logements à Saint-André-lez-Lille, Monsieur le Directeur de la SAS le Clos Ulysse (groupe Capelli) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure A1 : protocole de transfert de l'Ophrys abeille

Préalablement au dégagement des emprises, un écologue procède au piquetage des pieds d'Ophrys abeille concernés par le projet : les pieds sont précisément localisés et signalés par des piquets pour permettre leur préservation et leur transfert.

Les pieds sont transplantés, avec leur motte de terre de 25 cm³, en période automnale ou hivernale, sur une station présentant des conditions favorables (mesures E1, E2 et C1).

Un suivi de cette transplantation est réalisé pour évaluer sa réussite sur une durée de 15 ans (1 passage annuel pendant les 3 premières années suivant le transfert, les 5^e, 7^e, 10^e et 15^e années). Les compte-rendus synthétiques sont transmis à la DDTM du Nord et au CSRPN des Hauts de France pour le 31 décembre de chaque année de suivi.

mesure A2 : protocole de transfert de l'Orchis bouc

Préalablement au dégagement des emprises, un écologue procède au piquetage des pieds d'Orchis bouc concernés par le projet : les pieds sont précisément localisés et signalés par des piquets pour permettre leur préservation et leur transfert.

Les pieds sont transplantés, avec leur motte de terre de 25 cm³, en période automnale ou hivernale, sur une station présentant des conditions favorables (mesures E1, E2 et C1).

Un suivi de cette transplantation est réalisé pour évaluer sa réussite sur une durée de 15 ans (1 passage annuel pendant les 3 premières années suivant le transfert, les 5^e, 7^e, 10^e et 15^e années). Les compte-rendus synthétiques sont transmis à la DDTM du Nord et au CSRPN des Hauts de France pour le 31 décembre de chaque année de suivi.

mesure A3 : respect d'une charte végétale

Les plantations se composent d'espèces indigènes préconisées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais, guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère dans la région Nord-Pas-de-Calais). Des plans issus de pépinières produisant des souches végétales locales sont à privilégier.

mesure A4 : maîtrise des végétaux exotiques envahissants

Les mesures suivantes sont prises pour éviter l'extension des espèces végétales exotiques envahissantes :

- l'exportation (hors du site) de terres contaminées par des végétaux exotiques envahissants est évitée ; les terres contaminées sont enfouies sur place,
- le compostage de déchets verts issus de végétaux exotiques envahissants est évité,
- le maintien de zones de terres nues trop longtemps est évité ; les plantations et semis sont réalisés sans attendre pour éviter l'installation de végétaux exotiques envahissants,
- la gestion des espaces verts veille à la maîtrise des végétaux exotiques envahissants pour éviter toute reprise de végétaux exotiques envahissants à partir des produits de coupe, à l'intérieur ou à l'extérieur du site.
- adaptation des méthodes d'élimination des végétaux exotiques envahissants à chaque espèce considérée selon les recommandations d'un écologue.

mesure A5 : Valorisation écologique des espaces verts (0,23 ha)

La gestion différenciée des espaces verts adopte les principes suivants à des fins écologiques :

- fauche tardi-estivale avec exportation des produits de coupe (mesure C1),
- entretien doux des haies permettant l'expression de 3 strates (herbacée, arbustive, arborée),
- suppression des produits phytosanitaires et engrais,
- lutte contre les végétaux exotiques envahissants (mesure A4), avec conversion, à l'occasion des travaux, des bosquets de Robinier faux-acacia en espèces arborés et arbustives indigènes (mesure A3).

mesure A6 : adaptation de l'éclairage

Pour réduire la gêne occasionnée à la faune nocturne :

- l'éclairage est dirigé vers le bas, sans diffusion vers le ciel,
- des lampes à sodium basse pression ont choisies pour réduire infra-rouges et ultra-violets,
- l'éclairage des bosquets et pelouses est évité dans une logique de trame noire,
- l'amplitude horaire de l'éclairage est réduite selon les horaires d'activités.

mesure A7 : cahier des charges pour les entreprises

Les mesures prévues par le présent arrêté sont intégrées au cahier des charges destiné aux entreprises en charge de l'aménagement.

mesure A8 : suivis de chantier

Un écologue suit le chantier pour la mise en œuvre des mesures définies au présent arrêté. Il assure en particulier le déplacement de l'Ophrys abeille (mesure A1) et l'Orchis bouc (mesure A2). Le suivi fait l'objet d'un compte-rendu synthétique transmis à la DDTM du Nord dans un délai de 6 mois après achèvement du chantier.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur la commune de Saint André lez Lille au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation (76 rue de Lambersart - 59 350 Saint André lez Lille).

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Directeur de la SAS le Clos Ulysse (groupe Capelli) (2 bis Chemin du Coulouvrier - 69 410 Champagne au Mont d'or), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord et Monsieur le maire de Saint-André-lez-Lille

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

27 DEC. 2018

Fait à Lille, le
Pour le Préfet du Nord et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : localisation des zones d'évitement des impacts (extrait du dossier de demande de dérogation)

Pour le Préfet et par délégation
Vu pour la Secrétaire Générale
en date du

Localisation des zones d'évitement

Violaine DÉMARET



Cartographie: Rainette, 2018
Sources: © Orthophoto
Dossier: Capelli et Oscar Développement - St-André-lez-Lille (59)

Annexe 2 : localisation des zones destinées à favoriser l'Ophrys abeille (extrait du dossier de demande de dérogation)

Localisation des zones compensatoires pour l'Ophrys abeille (et l'Orchis bouc)



Cartographie: Rainette, 2018
Sources: © Orthophoto
Dossier: Capelli et Oscar Développement - St-André-lez-Lille (59)

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

27 DEC. 2018

Violaine DÉMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur
de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) en vue de l'extension de sa
carrière de calcaire dur à Bellignies**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 modifié portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) en date du 13 mars 2018 complétée ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué de commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 2 août 2018 au 17 août 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de l'extension de sa carrière à Bellignies, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) (et son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- flore (destruction, transplantation de pieds) : Dactylorhize de Fuchs, *Dactylorhiza fuchsii*, Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, Gesse des bois, *Lathyrus sylvestris*, Myosotis des bois, *Myosotis sylvestris*,
- reptile (destruction, perturbation de spécimens) : Orvet fragile, *Anguis fragilis*,
- oiseaux (destruction d'habitats, perturbation de spécimens) : Rouge-gorge familier, *Erithacus rubecula*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Épervier d'Europe, *Accipiter nisus*, Buse variable, *Buteo buteo*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Hibou moyen-duc, *Asio otus*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Gobemouche gris, *Muscicapa striata*, Mésange nonnette, *Parus palustris*, Pic vert, *Picus viridis*, Roitelet huppé, *Regulus regulus*, Sittelle torchepot, *Sitta europaea*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin* :
- chiroptères (destruction d'habitats, destruction, perturbation de spécimens): Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*, Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Murin de Bechstein, *Myotis Bechsteinii*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*, Grand Murin, *Myotis myotis*, Oreillard roux, *Plecotus auritus*, Oreillard gris, *Plecotus austriacus* .

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'extension de sa carrière à Bellignies, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure E1 : évitement de la zone d'intérêt écologique à l'ouest de la carrière

L'extension du périmètre d'exploitation évite les secteurs à l'ouest de la carrière afin de préserver des espèces et habitats d'intérêt écologique (figure 1C du dossier de demande de dérogation), en particulier :

- des populations étendues de Gesse des bois,
- des résurgences d'eau carbonatée à végétations ouvertes (*Epilobio hirsuti-Equisitetum telmateiae*) inscrites à l'annexe 1 de la directive habitats faune flore,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « vallée de l'Hogneau et ses versants et les ruisseaux d'Heugnies et de Bavay ».

mesure E2 : évitement du boisement et des haies au sud du périmètre d'extension (annexe 1)

L'extension du périmètre d'exploitation évite les secteurs au sud-est de la carrière afin de préserver des espèces et habitats d'intérêt écologique, en particulier (carte page 145 du dossier de demande de dérogation) :

- des espèces floristiques protégées (Myosotis des bois, Dactylorhize de Fuchs) et patrimoniales (*Dipsacus pilosus*),
- environ 3,6 ha de boisement, haies, corridors et prairies favorables aux amphibiens (Crapaud commun ...), oiseaux (Tourterelle des bois, Gobemouche gris, Bruant jaune ...) et chiroptères (Grand Murin, Sérotine commune ...)
- des chênaies pédonculées et chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes (*Carpinion betuli*) inscrites à l'annexe 1 de la directive habitats faune flore.

mesure MR1 : phasage des travaux pour éviter la période de reproduction des oiseaux

Les travaux de défrichage sont réalisés entre octobre et février pour éviter la période plus sensible de reproduction des oiseaux.

mesure MR2 : balisage des zones à préserver et plan de circulation des engins

Un écologue établit :

- un balisage des habitats les plus sensibles, évités en application des mesures ME1 et ME2, à proximité des travaux ou zones de circulation,
- un plan de circulation et de stationnement évitant les habitats les plus sensibles et intégrant les périodes de sensibilité des espèces dans le phasage des travaux.

mesure MR3 : devenir des terres de déblais

Les modalités de stockage sont établies avec le concours d'un écologue de sorte à :

- réduire tout risque de dissémination de polluants ou d'espèces exotiques envahissantes,
- éviter tout stockage sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic écologique pouvant présenter des enjeux de conservation des espèces ou des habitats non préalablement identifiés,
- éviter toute destruction d'espèces protégées ou patrimoniales, d'habitats patrimoniaux sensibles ou de zones humides.

mesure MR4 : horaires d'exploitation

Les travaux sont majoritairement réalisés de jour pour préserver la faune nocturne. Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 6h30 à 20h30, ponctuellement étendus de 6h00 à 22h00 en période estivale.

mesure MR5 : adaptation de l'éclairage

Les mesures suivantes réduisent la pollution lumineuse préjudiciable à la faune nocturne (insectes, amphibiens, rapaces, chiroptère) :

- éclairage de type LED ou lampe à sodium,
- systèmes réfléchissant la lumière vers le bas pour éviter toute diffusion vers le ciel,
- adaptation de la puissance d'éclairage selon les besoins réels,
- contrôle des périodes d'éclairage selon les besoins réels (extinction hors période d'activité, éclairage à détecteur de mouvement).

mesure MR6 : prévention des pollutions accidentelles

Les stockages de produits polluants sont installés sur rétention.

Les aires d'entretien des engins, de ravitaillement et de stockage en carburant sont étanches et permettent la récupération et le prétraitement des écoulements, pollutions accidentelles et eaux de ruissellement polluées.

Un suivi des eaux d'exhaure et des eaux du Bavay permet de vérifier l'absence de rejet de polluant.

mesure MR7 : limitation des poussières

Les installations sont adaptées pour un meilleur confinement des poussières : stockage en silos, mise en place de rampe d'eau pour rabattre les poussières, dépoussiérage et bâchage des camions pour les plus faibles granulométries.

mesure MR8 : limitation des vitesses de circulation

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur les chemins d'accès et pistes de circulation et réduit les risques de collision avec la faune.

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre de l'extension de sa carrière à Bellignies, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure MC1 : restauration et gestion d'une mosaïque d'habitats au nord du site

Les zones au nord de la carrière, remaniées par des dépôts de matériaux et passages d'engins, sont l'objet d'une restauration, puis d'une gestion écologique sur 11 ha (annexe 2) :

- la restauration vise la recréation d'habitats ouverts et d'écotones favorables aux espèces végétales de pelouses sèches (Ophrys abeille, Dactylorhize de Fuchs, Orchis pyramidal, Orchis bouc ...) et d'ourlets préforestiers (Myosotis des bois, Gesse des bois ...), ainsi qu'à la faune des lisières (entomofaune, Orvet fragile, Chiroptères ...).
- la gestion vise à maintenir les habitats ouverts et semi-ouverts restaurés. Les mesures de gestion sont établies dans un plan de gestion (mesure MA1). Les orientations de gestion figurant au dossier de demande de dérogation (une fauche exportatrice tous les 3 à 5 ans et une éclaircie des végétations arbustives tous les 4 à 8 ans) seront adaptées selon les résultats des suivis écologiques des espèces et habitats.

Les parcelles concernées sont les suivantes à Bettrechies :

- parcelles entières : A1136, A1139, A1143,
- parcelles pour partie : A1093, A1137, A1138, A1140, A1141, A1142, A1144, A145.

En application du plan de gestion (mesure MA1), les mesures de restauration sont réalisées dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'extension de la carrière. Un compte-rendu synthétique est adressé à la DDTM du Nord au plus tard à l'issue de ce délai.

Les opérations de suivi et de gestion s'appliquent ensuite pour une période minimale de 30 ans.

mesure MC2 : reconversion de cultures en prairies

6,5 ha de terres cultivées, régulièrement labourées, sont convertis en prairie naturelle permanente. Une gestion extensive est mise en place en vue de favoriser la diversité de la flore et de la faune par pâturage à faible charge ou fauche exportatrice, sans fertilisation, amendement ou produit phytosanitaire.

Les parcelles concernées sont les suivantes à Bettrechies : A21, A22, A24, A26, A27, A28, A29, A32, A108, A109, A121, A122, A123, A128, A130, A849, A850, A1041.

Le protocole de végétalisation de la prairie est réalisée en 3 étapes :

1- suppression du couvert végétal en place

- fauche exportatrice (suppression chimique du couvert végétale interdite),
- préparation superficielle du sol (5 à 15 cm) par déchaumage pour mélanger matière organique et sol.

2- préparation du lit de semences

- préparation mécanique d'un lit de semences fin (1 à 2 cm).

3- végétalisation expérimentale de la parcelle compensatoire

séparation de la parcelle en 3 zones à végétaliser selon 3 méthodes différentes conformes aux préconisations du Conservatoire Botanique National de Bailleul (avis du 20 novembre 2018).

3. 1- méthode 1 : couvert temporaire

semis de Ray-Grass hybride (densité de 5 à 10 g/m²), strictement annuel, pour créer un couvert temporaire permettant l'installation progressive d'herbacées spontanées, en limitant le risque d'installation massive d'espèces envahissantes ou invasives.

3. 2- méthode 2 : transfert de foin

ensemencement par transfert de foin pour implanter une flore locale diversifiée :

- fauche d'un couvert herbacé riche en espèces à proximité, au maximum de maturité des graines non encore tombées (juin à juillet 2019),
- ensilage, sans séchage préalable du foin, mise en benne et transfert immédiats pour éviter toute fermentation.

3. 3- méthode 3 : semis en faible densité

ensemencement multispécifique à faible densité (4 à 5 g/m²) pour permettre l'installation progressive d'herbacées spontanées.

Le mélange multispécifique se compose de 8 espèces indigènes maximum de graminées et dicotylédones, adaptées aux conditions naturelles locales, et choisies à l'aide du guide du Conservatoire Botanique National de Bailleul (cortège des prairies mésophiles).

Le protocole est mis en œuvre dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'extension de la carrière.

Un compte-rendu synthétique est adressé à la DDTM du Nord au plus tard à l'issue de ce délai.

La gestion extensive de la prairie s'applique ensuite pour une période minimale de 30 ans.

À sa convenance, le Conservatoire Botanique National de Bailleul est associé au protocole et à l'évaluation des résultats obtenus.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'extension de sa carrière à Bellignies, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure MA1 : plan de gestion et de restauration écologique

Le site est l'objet d'un plan de gestion écologique permettant :

- de détailler les suivis écologiques, notamment pour intégrer l'évolution des espèces et habitats, suite à chaque phase d'exploitation,
- de détailler les objectifs de gestion et le planning des interventions pour la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- maintenir des habitats et espèces patrimoniaux non impactés,
- restaurer et gérer des habitats favorables aux espèces impactées (mesure MC1),
- maîtriser les espèces végétales exotiques envahissantes,
- favoriser les connexions écologiques.

Le plan de gestion finalisé doit être transmis à la DDTM du Nord pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

Le plan de gestion est actualisé tous les 5 ans, en fonction des phasages de l'exploitation et des résultats des suivis écologiques.

mesure MA2 : réaménagement du site

Le réaménagement paysager suit les objectifs du plan de gestion (mesure MA2). Il intègre les principes suivants (annexe 2) :

- mise en place d'un point de vue permettant l'observation naturaliste du site, avec des panneaux pédagogiques sur les espèces, habitats et leur conservation,
- composition des plantations paysagères (au niveau de l'entrée et du merlon à l'est) à partir de végétaux indigènes spontanés sur le site (mesure MA6),
- structuration des haies en fonction de leur intérêt écologique (haie champêtre basse ou multi-strates),
- interdiction des produits phytosanitaires,
- gestion douce permettant l'expression des dynamiques végétales en maintenant des stades variés, notamment pionniers et ouverts,
- création d'habitat ouverts (ourlets, friches, pelouses) et d'écotones sur le merlon est,
- extension du bois d'Encade pour former un corridor avec le paysage environnant et les boisements de la ZNIEFF « vallée de l'Hogneau et ses versants et les ruisseaux d'Heugnies et de Bavay »,
- développement de l'attrait écologique du plan d'eau formé à l'arrêt des pompes d'exhaure en fin d'exploitation,
- renaturation de la rivière du Bavay en fin d'exploitation afin de redonner un cours naturel au tronçon busé,
- association du PNR de l'Avesnois aux réflexions sur la remise en état écologique et paysagère.

mesure MA3 : maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes suivantes sont observées sur la zone d'étude : Buddléia de David, Robinier faux-acacia, Aster lancéolé, Sénéçon du Cap. Les mesures suivantes réduisent les risques de prolifération et d'exportation d'espèces végétales exotiques envahissantes :

- l'apport de terres extérieures est évité,
- les terres contaminées sont profondément enfouies et leur exportation évitée, hors filière de traitement adaptée,
- les terres remaniées et aménagements paysagers sont l'objet d'une surveillance pour repérer rapidement les végétaux exotiques envahissants et les traiter par des moyens adaptés à l'espèce considérée.

mesure MA4 : transfert des espèces végétales protégées et patrimoniales

Géophytes bulbeux (Ophrys abeille, Dactylorhize de Fuchs, Ophrys abeille, Orchis pyramidal, Orchis bouc)

Les pieds impactés par les travaux sont transférés selon le protocole suivant :

- localisation des pieds, préalable aux travaux en période végétative,
- localisation et préparation des stations d'accueil pérennes favorables aux espèces considérées, par exemple au niveau des habitats reconstitués au nord du site (mesure MC1),
- transfert des pieds dans leur bloc de sol (25 cm³) en période de repos végétatif,
- mise en place d'un suivi scientifique sur 5 ans pour apprécier la réussite de l'opération et l'évolution des stations,
- mise en place d'une gestion des stations adaptée à l'écologie des espèces.

Récolte et semis de graines (Gesse des bois, Épervière tachetée, Cardère poilue, Scrophulaire ailée)

Les espèces impactées par les travaux sont transférées selon le protocole suivant :

- mise à jour des cartographies des espèces lors de la période de végétation précédent les travaux,
- récolte de graines en période de maturation des fructifications propre à chaque espèce pour constituer un stock de graines,
- séchage et stockage des graines en condition sèche, avec période froide pour lever la dormance,
- localisation et préparation des stations d'accueil pérennes favorables aux espèces considérées, par exemple au niveau des habitats reconstitués au nord du site (mesure MC1),

- semis en période adaptée, en veillant à conserver un stock de graines pour pouvoir faire des nouvelles tentatives en cas d'échec,
- mise en place d'un suivi scientifique sur 5 ans pour apprécier la réussite de l'opération, adapter le mode opératoire et suivre l'évolution des stations,
- mise en place d'une gestion des stations adaptée à l'écologie des espèces.

mesure MA5 : suivi écologique des mesures

Un écologue réalise un diagnostic des espèces et habitats concernés par le présent arrêté tous 5 ans, en cohérence avec le phasage des travaux et le plan de gestion quinquennal.

Un suivi particulier des espèces végétales protégées et patrimoniales transférées est réalisé aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10, suivant leur transfert (année n).

Chaque année de suivi, un rapport synthétique est adressé à la DDTM du Nord. Le rapport évalue l'efficacité des mesures prévues par le présent arrêté et propose les adaptations utiles, notamment sur les modalités de gestion.

mesure MA6 : suivi du chantier

Un écologue accompagne chaque phase de travaux pour assurer la préservation des espèces protégées et patrimoniales et la bonne mise en place des mesures prévues par le présent arrêté, en particulier les balisages d'espèces et habitats à préserver, les plans de circulation et de stockage, les transferts d'espèces végétales, la maîtrise des végétaux exotiques envahissants, la restauration et gestion d'habitats.

Des comptes-rendus synthétiques sont transmis à la DDTM du Nord à chaque phase de travaux.

mesure MA7 : respect d'une charte végétale pour les plantations paysagères

Les aménagements paysagers favorisent la végétalisation spontanée du site. Les plantations et semis sont réduits à des espèces indigènes naturellement présentes à proximité et listées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul dans son « Guide pour l'utilisation d'arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais » (2011).

mesure MA8 : édification de merlon et plantation de haies

Lors des phases d'exploitation 1, 2 et 3, les stockages permanents et temporaires de matériaux et terres de déblais permettent de constituer progressivement les merlons nord et est (annexe 1), de remblayer des zones de manœuvre et d'accès, de préparer l'extension du bois d'Encade à l'est (annexe 1), de remblayer le fond de fosse actuel, d'apporter des terres pour des chantiers extérieurs.

Des plantations de haies, composées d'espèces indigènes, sont réalisées comme suit :

- 600 m de haie sont plantés en limite est du site, avant le printemps 2019, au pied du merlon est qui sera ensuite édifié durant l'exploitation,
- 600 m de haie sont plantés au sommet du merlon est après la finalisation de son édification.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur les communes de Brettechies et Bellignies au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou,

dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) (19 rue de la Gare, BP 2, 62 147 Hermies), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord, Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et Madame la maire de Bellignies,

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

27 DEC. 2018

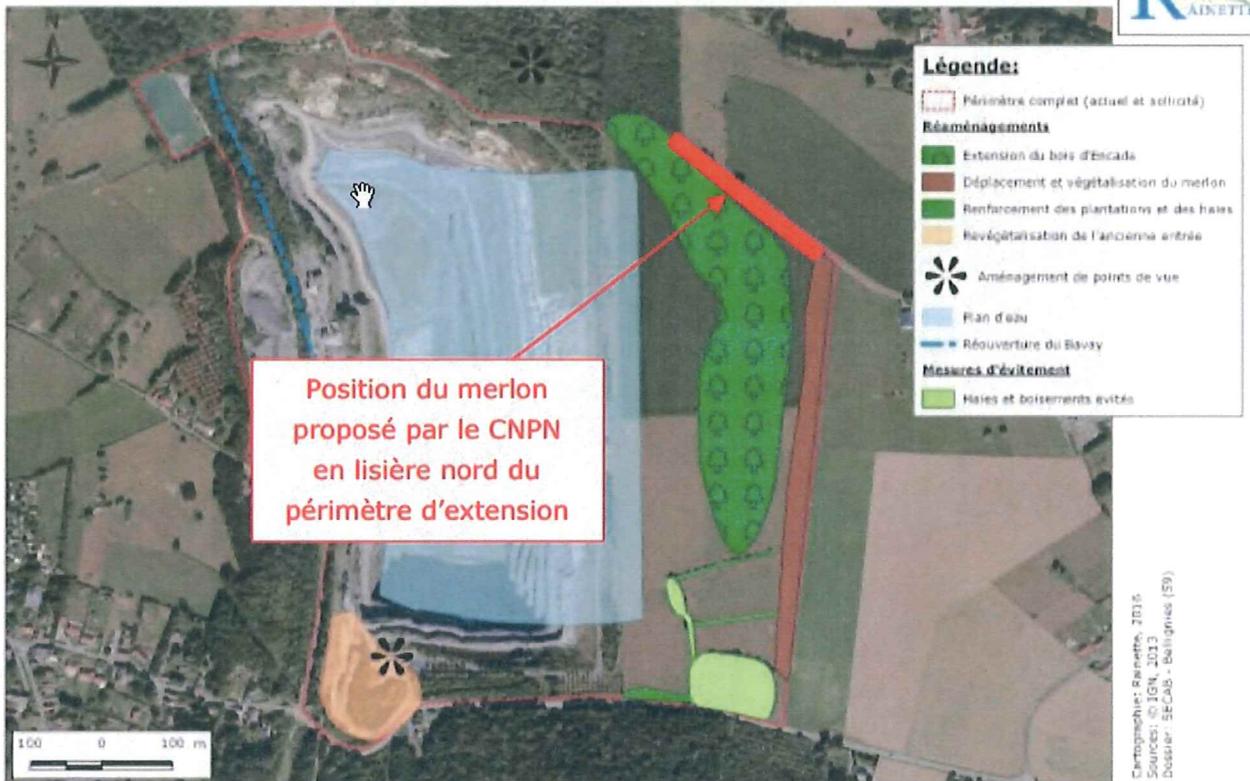
Fait à Lille, le
Pour le Préfet du Nord et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : localisation des mesures d'évitement des impacts et des réaménagements (extrait du dossier de demande de dérogation)

Localisation des réaménagements envisagés



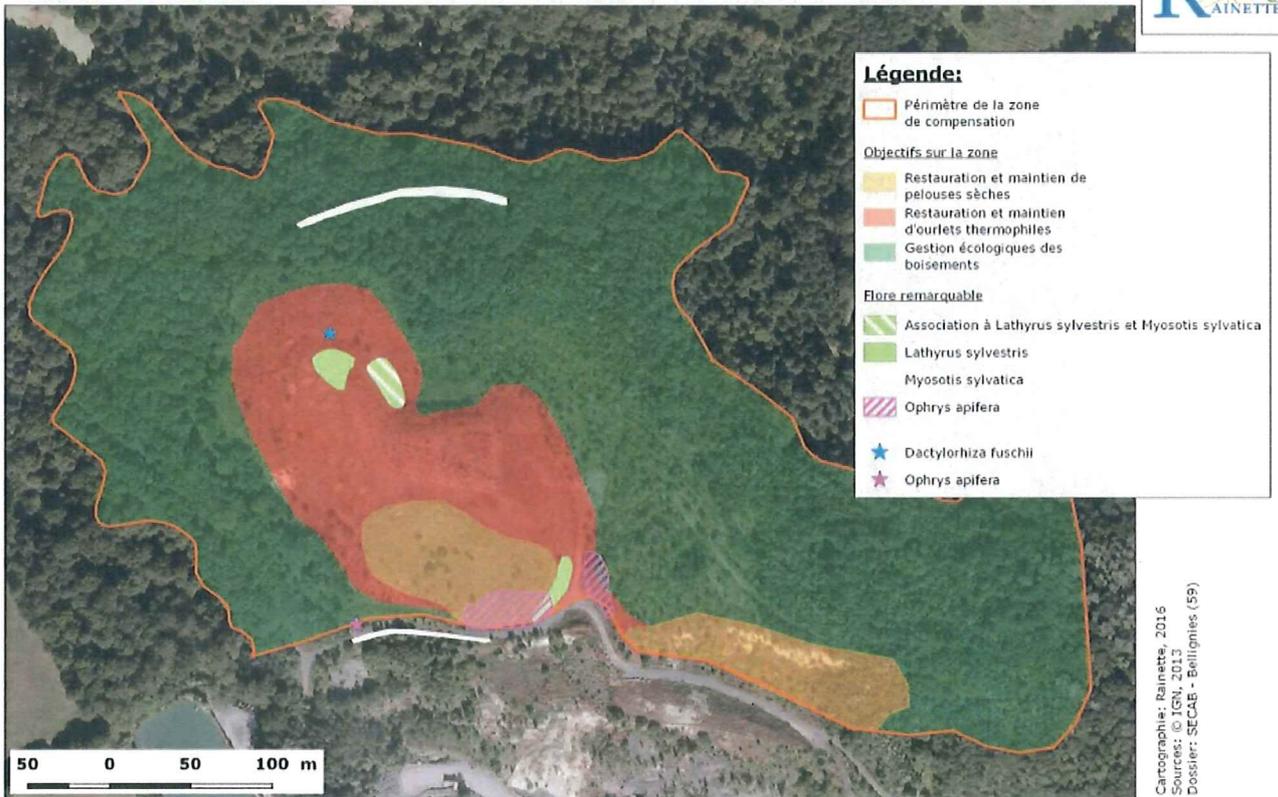
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 2 : localisation des mesures de restauration et de gestion d'une mosaïque d'habitats au nord du site (mesure MC1)

Mesures de restauration et de gestion envisagées dans le cadre des mesures compensatoires et localisation des espèces floristiques remarquables recensées sur la zone en Mai 2018



Pour le projet de compensation
 la Région wallonne
 Région de Wallonie
 Région de Wallonie



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral mettant en demeure NOREADE de transmettre les données d'auto-surveillance de l'agglomération d'assainissement d'Hondschoote au format SANDRE et modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-A6 du 16 septembre 2016

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié le 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-A6 du 16 septembre 2016 mettant en demeure Noreade de transmettre les données d'autosurveillance en format SANDRE sur plusieurs agglomérations d'assainissement du département du Nord dont Hondschoote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité effectuées en 2018 sur les données de l'année 2017 ;

Vu le courrier de Noreade du 26 avril 2018 relatif à l'autosurveillance des réseaux de l'agglomération d'Hondschoote ;

Considérant que Noreade est devenu compétent sur cette agglomération d'assainissement au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant les conclusions des études menées par Noreade depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A1 n'est pas effective au 31 décembre 2017 pour l'agglomération d'assainissement d'Hondschoote ;

Considérant l'échéancier fourni par Noreade dans son courrier du 26 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agglomération d'Hondschoote est retirée des obligations de l'arrêté préfectoral n° 2016-A6 du 16 septembre 2016.

Article 2 – Noreade, Régie du Siden Sian, 23 Avenue de la Marne, BP 101, 59443 Wasquehal Cedex, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A1 de l'agglomération d'assainissement d'Hondschoote suivant le calendrier suivant :

- Point A1 « Tir à l'Arc » situé route de Rexpoède à Killlem : 1^{er} avril 2019.
- Point A1 « Le Groenhof » situé rue Kinoo à Killlem : 1^{er} janvier 2021.

Article 3 – L'agglomération d'assainissement d'Hondschoote restera non conforme tant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance ne sera pas effective sur l'ensemble de ses points A1 et A2.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Noreade est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à Noreade.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de :

- sa notification concernant Noreade,
- sa publication ou son affichage concernant les tiers.

Article 8 – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

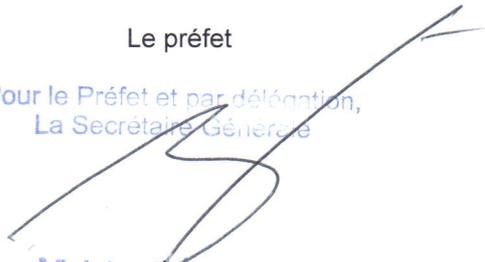
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

21 DEC. 2018

Fait à Lille, le

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur
de la Société Anonyme Notre Logis (groupe Lys Habitat)
en vue de la démolition d'un bâtiment de l'ancienne école Louis Pergaud
à Roncq**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la Société Anonyme Notre Logis en date du 23 avril 2018

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 4 septembre 2018 au 19 septembre 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société Anonyme Notre Logis démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société Anonyme Notre Logis démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société Anonyme Notre Logis démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de la construction de 88 logements et services, ainsi qu'un cabinet médical, à Roncq, Monsieur le Directeur de la Société Anonyme de HLM Notre Logis (ou son mandataire) est autorisé à procéder à l'enlèvement de nids d'Hirondelle de fenêtre sur un bâtiment destiné à la démolition (site de l'ancienne école Louis Pergaud).

L'enlèvement de ces nids est autorisé, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

L'enlèvement des nids d'Hirondelle de fenêtre peut être réalisé uniquement entre octobre et mars, en l'absence d'activité de nidification de l'Hirondelle de fenêtre.

La démolition du bâtiment est réalisée en priorité dans le même temps et selon les mêmes contraintes de calendrier que l'enlèvement des nids. La démolition du bâtiment peut être envisagée entre mars et octobre uniquement après avoir mis en œuvre les mesures suivantes :

- retrait des nids entre octobre et mars,
- pose de filets sur la façade avant la période de nidification, au plus tard en février, pour empêcher la construction de nids nouveaux,
- constat par le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais de l'absence effective de toute activité de nidification de l'Hirondelle de fenêtre au moment de la démolition.

La DDTM du Nord est tenu informée de la mise en œuvre de cette modalité.

Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Avant le 31 mars de l'année de l'enlèvement des nids et de la démolition du bâtiment, 22 nichoirs artificiels d'un modèle reproduisant fidèlement la structure du nid de l'Hirondelle de fenêtre sont fixés au voisinage du bâtiment démolit, sur des emplacements préalablement identifiés. Des nichoirs supplémentaires peuvent être ajoutés selon les possibilités offertes par les nouveaux bâtiments construits dans le cadre du projet.

Des planchettes anti-salissures peuvent être posées sous les nichoirs.

La sensibilisation des particuliers et la pose des nichoirs sont réalisés avec l'appui du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4 – Mesures d’accompagnement

Les partis architecturaux retenus offrent des conditions favorables à l’installation de nids d’Hirondelle de fenêtre (saillies de taille suffisante, matériaux rugueux).

La présence de l’eau dans les espaces verts du projet est mise à profit pour que de la boue soit disponible comme matériaux de construction des nids naturels de l’Hirondelle de fenêtre.

Les espaces verts sont rendus favorables aux Hirondelles de fenêtre et aux insectes, nécessaires à leur alimentation (plantes mellifères, plantes indigènes, tas de bois mort, talus sableux ensoleillé, présence de l’eau).

Une information des résidents est mise en place pour les sensibiliser à la conservation de l’Hirondelle de fenêtre et favoriser la compréhension des mesures prises.

La reproduction des Hirondelles de fenêtre est suivie à l’échelle du quartier par le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais pendant la durée des travaux, puis pendant les 5 années suivantes, afin de vérifier le maintien des Hirondelles de fenêtre et d’adapter les mesures prises.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Hauts de France, à l’attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l’art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement au niveau du bâtiment destiné à être démolé dans le cadre du projet, 377 rue de Lille à Roncq.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d’un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l’avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l’autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d’une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d’effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s’il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l’opération autorisée.

Dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l’autorité qui l’a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l’auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n’a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Directeur de la Société Anonyme de HLM Notre Logis (221 rue de la Lys, 59 250 Halluin), M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Nord, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **27 DEC. 2018**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale



Violaine DEMARET

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR – Directeur Adjoint – relative à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels affectés à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,
- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,
- la ligne de trésorerie,
- toutes décisions relatives à la gestion budgétaire et financière et au fonctionnement des régies,
- la maquette budgétaire des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS),
- l'état des dépenses acquittées dans le cadre des demandes de subvention.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Madame Cathy DAVID, Attachée d'Administration Hospitalière, au titre de la suppléance de Direction, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, ainsi que toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, les mandats et leurs pièces justificatives ;
- Toutes les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité.

Article 3 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :

Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR, Madame Cathy DAVID, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 4 janvier 2019.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 5 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 4 janvier 2019

Le Directeur par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Administration Générale

DECISION N° 2019 - 0012

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Quentin HENAFF – Directeur Adjoint – relative à la Direction des Affaires Médicales

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Quentin HENAFF en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Quentin HENAFF, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels affectés à la Direction des Affaires Médicales,
- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Affaires Médicales,
- tous les courriers, décisions et documents relatifs aux recrutements médicaux,
- tous les courriers, décisions et documents relatifs au recours à l'intérim médical,
- tous les courriers, décisions et documents relatifs à la permanence des soins,
- tous les courriers, décisions et documents relatifs à la paie médicale (bordereaux et mandats de dépenses relatives au personnel médical, les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur),
- tous les courriers, décisions et documents relatifs à la carrière des praticiens ainsi que les correspondances avec le Centre National de Gestion,

- les assignations des personnels médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux.

Article 2 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :

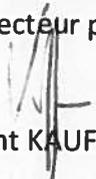
Monsieur Quentin HENAFF, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 4 janvier 2019. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 4 janvier 2019

Le Directeur par intérim,


Vincent KAUFFMANN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Le délégataire

DRH (dossier agent)

Administration Générale

DIRECTION

35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01